

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT
ANNEE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire),
VU, la loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

CONSIDERANT, les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, VIAM, BACHELET BONNEFOND, NORMANDIE DERATISATION, SOGEA, SNTPP GAGNERAUD, SATER, ATS, VAFRO TP, SARP OSIS, CARRU, SARP YVES MADELINE, SADE, HYDRACOS, SETEC – HYDRATEC, SUEZ, pour la réalisation de travaux sur le territoire de MALAUNAY.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pendant toute l'année 2026, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes liées à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de la voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire. Ces interventions concernent :

- Curage, débouchage, entretien,
- Réparation,
- Inspection télévisée,
- Dératisation,
- Travaux d'étude.

Article 2 :

La Métropole Rouen Normandie ou les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie devront mettre en place la signalisation conforme à l'instruction interministérielle et en assurer la surveillance et l'entretien.

Obligation est faite d'informer, au plus tard 48h avant le démarrage du chantier, les services techniques municipaux et la Métropole via le service instructeur du PPAC, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune de Malaunay, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Assainissement, les prestataires EAUX DE NORMANDIE, VIAM, BACHELET BONNEFOND, NORMANDIE DERATISATION, SOGEA, SNTPP GAGNERAUD, SATER, ATS, VAFRO TP, SARP OSIS, CARRU, SARP YVES MADELINE, SADE, HYDRACOS, SETEC - HYDRATEC, SUEZ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 12 Janvier 2026



Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay